



Arrêt

**n° 177 072 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation des « *actes pris par la partie adverse pour le requérant lui notifiée le 15-7-2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 mai 2011.

1.2. Le 20 mai 2011, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12

septembre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°95.942 du 28 janvier 2013. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.3. Le 12 février 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°109.092 du 5 septembre 2013.

1.4. Par un courrier daté du 16 février 2015 et renvoyé le 13 juillet 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 24 juin 2016. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Ces décisions, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« [...] »

N. B., J. (N° R.N. [...]),
Né à K. le 23.03.1960
Nationalité : Congo (Rép. dém.)
Adresse : [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 16/07/2015 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, la requérante invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, elle invoque notamment son long séjour et son intégration, l'absence d'attaches au pays d'origine, sa volonté de travailler, la loi du 22/12/1999 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégrée. Elle a créé un réseau social sur le territoire et elle s'exprime en français. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, la requérante déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire

aider par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

volonté de travailler A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressée se réclame de l'application de la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers. Cependant, la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). En outre, c'est à la requérante qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la reconnaissance de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de

soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« [...] Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

nom, prénom : N. B., J.

date de naissance : 23.03.1960

lieu de naissance : K.

nationalité : Congo (Rép. dém.)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, à la notification de la décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (délai de 30 jours) lui a précédemment été notifié le 19.02.2013, or l'intéressée n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle rappelle que la loi du 29 juillet 1991 impose à la partie défenderesse d'indiquer dans l'acte les considérations de droit et de fait qui sont pertinents, précis et légalement admissibles, « *Que ce contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose* » et qu'en l'espèce la motivation n'est pas conforme à la réalité. Selon elle, « *L'acte est vicié car la motivation est inadéquate au regard de la situation personnelle du requérant et, en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles.* »

Elle déclare avoir introduit une demande précise de régularisation en Belgique sur la base de l'article 9bis de la Loi et souligne y avoir indiqué les éléments rendant très difficile un retour au pays d'origine afin d'introduire la demande. Elle relève que cette demande figure au dossier administratif, qu'elle était complète et comportait des pièces en soutien de ses

affirmations ainsi que des compléments. Elle estime dès lors que la décision attaquée n'est pas correctement motivée et qu'elle est entachée de défauts.

2.3. Selon elle, la motivation est stéréotypée, la partie défenderesse a examiné les éléments de manière isolée, sans procéder à une analyse globale de la situation. Elle estime que « *Le fait de ne pas répondre ou de répondre de façon stéréotypée aux arguments ainsi présentés dans un style clair et précis démontre en outre une certaine négligence dans le traitement du dossier, cela tend à prouver que la décision a été prise à la légère même si longuement motivée.* ». Elle allègue que même si la partie défenderesse n'était pas tenue de réfuter tous les arguments invoqués, elle devait tenir compte des éléments propres au cas présent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2.4. Elle soutient que « *Les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées de la motivation qui aurait du (sic.) y répondre en adaptant la motivation finale.* » et déclare « *En conclusion, l'acte est donc vicié car inadéquat et ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui soient pertinents précis et légalement admissibles ; la motivation est contraire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 et il y a une erreur manifeste d'appréciation.* »

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir, la durée de son séjour, la qualité de son intégration, l'absence d'attaches au pays d'origine, sa volonté de travailler, la loi du 22 décembre 1999 ainsi que l'article 8 de la CEDH lui garantissant le respect de sa vie privée et familiale. Elle a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération de manière globale les arguments invoqués et de ne pas avoir procédé à une analyse des éléments propres au cas d'espèce, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, sans recourir à une motivation stéréotypée, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener ainsi le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir éludé de sa motivation « *les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) et leurs jurisprudences invoquées* », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer de quelle jurisprudence elle se prévaut, en manière telle que son argumentation ne peut être suivie. A toutes fins utiles, il convient de préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être considérée comme correctement et adéquatement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle, de sorte que la motivation n'est nullement stéréotypée. Dès lors, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi, n'a nullement porté atteinte aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Au vu de ces éléments, force est de constater que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE